Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 18 (1873)
Heft: 3

Artikel: La révision de l'organisation militaire sur la base des lois existantes [fin]
Autor: Paravicini, R. / Wieland, H.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-333387

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 3. Lausanne, le 5 Février 1873. XVIIIe Année.

SOMMAIRE. — **La révision de l'organisation militaire sur la base des lois existantes.** *(Fin.)* — **Etude sur le nouveau règlement d'exercice de l'armée prussienne. — Expériences d'artillerie à Calais. — Nouvelles et chronique.**

SUPPLÉMENT. — Tableau des écoles militaires fédérales en 1873.

LA RÉVISION DE L'ORGANISATION MILITAIRE SUR LA BASE DES LOIS EXISTANTES. *(Fin.* [1]*)*

Le bataillon à 3 compagnies se trouverait infailliblement placé dans une position défavorable en présence du bataillon à 4 compagnies. Une répartition correcte du bataillon est une condition essentielle pour pouvoir l'employer avec succès. Or la répartition qui remplira le mieux ce but sera celle qui fournira les subdivisions les plus mobiles et les plus nombreuses.

Représentons-nous deux bataillons agissant l'un contre l'autre, le premier à 4 compagnies, le second n'en ayant que 3.

Le premier déploiera ses 4 compagnies, occupant ainsi un espace relativement considérable, tout en gardant en réserve de un à deux tiers de l'effectif de chaque compagnie.

L'autre bataillon amènera ses trois compagnies contre les quatre de son adversaire, il engagera immédiatement la moitié de son effectif dans l'action, conservant l'autre moitié comme soutien, il ne lui restera par conséquent aucune troupe disponible pour éviter une attaque de flanc ou pour en exécuter lui-même.

Si le bataillon a six compagnies réparties dans trois sections, celle du milieu, tout entière, par exemple, peut être employée, tandis qu'une seule compagnie de chaque section des ailes prend part au combat ; les deux compagnies inoccupées restent en arrière sur les ailes pour exécuter ou empêcher des mouvements tournants.

En supposant que le bataillon, fort de quatre compagnies, n'en envoie que trois au combat et en garde une comme réserve, il arrivera généralement qu'on devra aussi employer cette dernière et qu'ainsi on n'aura plus de réserve.

Ensuite, la répartition du bataillon en trois compagnies a l'inconvénient d'empêcher l'emploi du demi-bataillon et cependant on est souvent dans le cas d'avoir recours à cette formation.

La question de savoir si les compagnies du bataillon qui en compte trois doivent être un peu plus fortes que celles de celui qui en a quatre, n'entre pas en ligne de compte, puisque la différence est insignifiante et ne l'emporte pas sur les inconvénients d'une forme plus incommode.

Encore aujourd'hui nous pourrions compendre la répartition du bataillon en quatre compagnies, mais nous croyons cependant qu'on doit en rester à la formation actuelle, par la raison très simple que

(1) Voir notre précédent numéro.

nous ne désirons aucun changement dans les règlements. — De telles modifications sont faciles à effectuer sur le papier, mais il faut beaucoup de temps pour qu'elles soient comprises complétement par l'armée, et si elles sont trop fréquentes, elles découragent, et cela à juste titre, l'officier, — qui n'est ainsi jamais bien sûr d'une année à l'autre si les règlements qu'il a appris avec beaucoup de travail, seront encore en vigueur dans le cours de répétition suivant, et n'ont pas déjà été remplacés par de nouvelles dispositions.

Nous en restons simplement à la répartition actuelle de l'armée et nous nous contentons de poser en principe que les brigades doivent être composées de deux tiers d'élite et d'un tiers de réserve, et que la landwehr doit former des brigades spéciales de quatre bataillons.

Pour l'artillerie on doit en rester au système actuel.

La disposition de l'article 18 n'a plus de raison d'être, puisque les unités tactiques sont appelées au service par les autorités fédérales, d'après la répartition de l'armée.

La disposition de l'article 19, soumettant tous les vingt ans l'échelle des contingents à une révision, devrait être changée, dans ce sens que cette révision devrait avoir lieu tous les dix ans, ce qui correspondrait mieux aux proportions dans lesquelles la population augmente (1).

Dans la 2e section, l'état-major est un peu mieux précisé et le nombre des grades dans les différents états-majors n'est plus déterminé ; du reste, déjà depuis longtemps le nombre légalement prescrit est dépassé.

Les états-majors du commissariat et de santé sont assimilés de tous points aux états-majors combattants.

Les officiers de troupes doivent être nommés par les Cantons, mais senlement après l'obtention du brevet de capacité délivré à la sortie des écoles fédérales.

Seuls les lieutenants-colonels de l'état-major peuvent être nommés colonels fédéraux. — Les commandants de bataillon doivent ainsi (comme du reste, sinon la loi, du moins l'usage l'exige) passer par le grade de lieutenant-colonel.

Les officiers fédéraux ne peuvent pas quitter l'état-major avant l'expiration du temps de service prescrit pour tous ceux qui sont aptes à porter les armes, mais ils doivent pouvoir être laissés de côté (destitués) pour incapacité ou pour telles autres raisons particulières qui les rendent incapables de prendre un commandement on de remplir les fonctions d'officiers d'état-major.

Comme la landwehr appartient aussi à l'armée et qu'elle est soumise au contrôle fédéral, elle doit être assimilée à l'élite et à la réserve pour ce qui concerne l'équipement et l'habillement. — Quant à l'armement, il faudrait qu'elle se contentât encore quelque temps du fusil transformé de petit calibre.

Il serait particulièrement à désirer qu'on fît l'application exacte des prescriptions de la loi sur l'habillement et l'équipement, non-seulement à l'égard des Cantons, mais aussi à l'égard des officiers fédéraux.

(1) Les recensements fédéraux ont lieu tous les dix ans.

Toute la partie de la loi qui traite des bouches à feu et des voitures de guerre (art. 43-56), devrait être retouchée complétement d'après les exigences actuelles, en faisant entrer en ligne de compte tout le nouveau matériel, et en se basant sur le principe que sur 1000 hommes d'élite et de réserve, il faut une proportion d'au moins trois bouches à feu attelées, dont le quart d'artillerie pesante et trois quarts d'artillerie légère. — Le même remaniement doit avoir lieu pour la 3e section, intitulée *Munitions*. Pour ce qui concerne ces dernières, l'approvisionnement actuel de 160 cartouches (pour l'infanterie) ne suffit plus ; à cet égard il y aurait encore passablement à faire.

Nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 50, aux fins d'avoir plus de garanties pour la fourniture des chevaux aptes au service. Le commandant d'une unité tactique (batterie ou compagnie) pourra toujours repousser les chevaux impropres au service, que veulent lui imposer les autorités militaires ; et actuellement déjà, il a ce droit d'après un article de loi.

Nous en arrivons maintenant à l'instruction, et nous en chargeons complétement la Confédération, mais en demandant qu'on y consacre plus de temps.

Dans toutes les discussions qui ont eu lieu, concernant la transmission à la Confédération de toutes les charges militaires ou seulement de l'instruction, on a calculé le budget d'après les circonstances actuelles, et on n'a jamais dit ni aux autorités ni au peuple : « Ce qui a été fait jusqu'à présent pour le développement de notre force militaire est insuffisant. — Si nous voulons tirer un profit réel de cette force pour conserver notre indépendance, nous devons employer plus d'argent et plus de temps pour l'instruction de notre armée. — Si nous ne le faisons pas, chaque sou (batz) que nous donnons pour notre armée, instruite d'une manière insuffisante, est de l'argent inutile et mal employé. — Nous croyons, en conséquence, qu'une instruction plus forte, c'est-à-dire plus longue, est absolument nécessaire pour mettre notre armée à même de combattre.

« Nous possédons un armement distingué, nous sommes équipés admirablement; mais à quoi cela nous sert-il, si nous ne savons pas utiliser ces avantages, s'il n'y a pas derrière chaque pièce, chaque arme, un homme qui sache s'en servir, et par dessus tout, des chefs qui puissent mettre chacun sur la voie.

C'est pénible de dire au peuple qu'il a vécu dans une douce illusion sur notre force militaire ; qu'elle ne répond plus aux exigences du temps actuel, qu'on doit lui consacrer plus de temps et d'argent, mais il vaut mieux le lui dire maintenant, alors qu'il est encore temps de remplacer ce qui est défectueux, que lorsqu'il sera trop tard, que le danger sera à nos portes et que toute résistance sera inutile. — Le peuple suisse pourrait alors, avec raison, dire à ses représentants : « Vous « nous avez abusés dans vos conseils, dans vos rapports; de toutes les « tribunes on n'entendait parler que de l'excellence de nos institutions « militaires. — C'était un vaillant peuple, bien armé, bien instruit et « personne ne nous a dit que notre armée n'était pas suffisamment « exercée. — Si l'on nous avait dit à temps la vérité, nous eussions

« avec joie employé l'argent et le temps nécessaires pour être en « état de sauvegarder notre indépendance, pour être et rester « libres. »

Nous ne voulons pas nous exposer aux mêmes reproches et nous demandons une prolongation considérable du temps d'instruction pour toutes les armes et tous les grades.

Les recrues de toutes les armes devraient avoir des écoles de 60 jours.

Les cours de répétition de l'élite devraient être de 20 jours tous les deux ans, pour l'artillerie et le génie. — Ces propositions se justifient pour la première, par la question des chevaux, et pour la seconde, parce que pendant ces 20 jours on pourra réellement exécuter des travaux sérieux.

Pour la cavalerie, nous proposons des cours de répétition annuels de 14 jours, et de 30 jours pour les remontes. — Pour les carabiniers et l'infanterie, de 4 jours de cours préparatoire pour les cadres et de 14 jours pour toute la troupe.

Pour les dragons les cours de répétition devraient avoir lieu par escadron et pour les guides par compagnie. — L'infanterie et les carabiniers devraient toujours être réunis par bataillon, et là où les circonstances topographiques le permettent, on devrait de préférence réunir plusieurs bataillons de la même brigade, dirigés par les commandants de demi-brigade, sous les ordres du commandant de brigade.

Il y a là, à nos yeux, un moyen de rapprocher les commandants de brigade de leur troupe, de les faire connaître et de leur donner l'occasion d'exercer le commandement.

Jusqu'à présent le commandant de brigade n'a pas eu de position vis-à-vis de ses troupes, il ne les voit jamais ; elles ne le voient pas davantage. — Dans les cas sérieux, au contraire, on doit en peu de jours remédier à tout ce qui a été négligé pendant des années de paix.

Pour la réserve, nous proposons, pour toutes les armes, des cours de répétition tous les deux ans

de 8 jours pour les troupes du génie,
de 8 jours pour l'artillerie,
de 8 jours pour la cavalerie,

Pour les carabiniers et l'infanterie, il faudrait deux jours de cours préparatoire pour les cadres et six pour la troupe.

Comme nous l'avons déjà dit, nous ne sommes point partisans de l'opinion qui voudrait que les hommes de réserve fussent simplement inscrits dans les contrôles, sans avoir plus aucun cours de répétition à subir. Nous considérons comme nécessaire un exercice qui aurait lieu tous les deux ans.

Il en est de même pour la landwehr, et nous proposons pour les troupes qui y sont représentées encore activement des cours de répétition qui auraient lieu tous les trois ans et qui dureraient deux jours pour les cadres et 4 jours pour le soldat.

La Confédération a en outre à se préoccuper de former des sous-officiers et des officiers de toutes armes ainsi que de l'instruction upérieure de l'état-major, instruction dans laquelle il faut donner

un grand poids aux reconnaissances et à la connaissance de notre pays.

Pour former les officiers supérieurs, il faudrait que chaque année une division complète, comprenant aussi ses bataillons de réserve, fût appelée à de grandes manœuvres qui dureraient trois semaines.

Le personnel instructeur sera nommé par la Confédération et payé par elle.

Les arrondissements d'instruction doivent correspondre à la répartition territoriale des divisions et les places d'armes doivent être utilisées d'après les ressources quelles offrent et non pas suivant des considérations politiques.

Quant aux frais, nous pensons que les cantons continueraient à prendre part aux frais généraux dans la proportion de leurs dépenses actuelles, l'excédant tomberait à la charge de la Confédération.

Nous désirerions voir supprimer les inspecteurs de l'infanterie nommés pour trois ans, et voir inspecter les détachements de recrues par les divisionnaires, les cours de répétition par les chefs de brigade, et pour le cas où ces derniers commanderaient déjà un cours de répétition, les divisionnaires pourraient les inspecter.

Ce mode d'inspection augmenterait quelque peu les frais, mais c'est le seul moyen de donner aux officiers supérieurs l'occasion d'apprendre à connaître les troupes placées sous leurs ordres, tout comme de permettre à celles-ci de faire connaissance avec leurs chefs. Ici l'utilité surpasse de beaucoup l'augmentation de frais.

Les armes spéciales continueront à être inspectées par les chefs de corps, comme par le passé.

Dans le domaine de l'administration de la guerre, nous désirerions que la position du commissaire cantonal de la guerre fût mieux précisée. Lors de levées imprévues de troupes, les employés cantonaux peuvent être dans le cas de prendre des mesures et de conclure des marchés qui plus tard doivent passer à l'administration fédérale; c'est pourquoi leur compétence doit être mieux précisée.

Touchant la solde, nous estimons que les rations de vivres pour les officiers devraient être calculées avec leur solde et n'être point portées en compte spécial ; car il ne viendrait, par exemple, pas à l'idée du général de prendre ses huit rations de vivre en nature et de les consommer. Si exceptionnellement des officiers désiraient recevoir leurs rations de vivres en nature, ils s'entendraient directement avec le fournisseur ou le commissaire de la guerre.

L'été passé, l'Assemblée fédérale, prenant en considération les besoins actuels, a décidé de payer à l'aspirant 5 fr. par jour, vu qu'il n'était pas possible de vivre à moins. Partant de cette juste manière de voir, nous avons élevé quelque peu la solde des officiers; malgré cela l'officier ne pourra faire aucune économie sur sa solde, et en temps et lieu il devra mettre encore de sa poche.

Les vivres constituant pour le soldat l'élément essentiel de sa solde, vu leur renchérissement, une augmentation est aussi nécessaire; on pourrait, par exemple, élever le supplément pour le sel et les légumes de 7 à 10 ou 15 centimes. Lors d'un service très pénible, on pourrait toujours accorder un supplément de vivres.

La solde a toujours été la même pour les diverses espèces d'armes, à l'exception des troupes montées; puisque la prestation est la même, la solde ne devrait présenter aucune différence. Il n'en est pas de même pour ce qui concerne les soldats du train. Ces hommes ont un travail continu qui demande plus de temps et de peine que celui d'aucun autre soldat; il est dès lors équitable de leur donner quelque chose de plus qu'aux autres.

Il est de règle qu'après un service non interrompu de deux mois, la troupe reçoit une solde supplémentaire de 7 centimes par jour; Nous préférerions qu'en lieu et place de ce supplément de solde, chaque soldat reçût une paire de chaussures et une chemise.

Pour ce qui concerne les logements militaires ainsi que toutes les prestations des communes ou des particuliers, les principes de l'indemnité doivent être fixés selon l'équité et suivant les besoins du temps actuel, et il faut surtout que tout cela soit payé promptement si ce n'est comptant.

Quant à la législation militaire, nous souhaitons qu'un homme du métier entreprenne une révision complète correspondant aux besoins du jour.

Aux employés militaires institués par l'art. 116, nous voudrions joindre encore un inspecteur d'état-major qui, avec le concours de l'inspecteur en chef de l'infanterie examinerait toutes les propositions concernant l'état-major et inspecterait les établissements supérieurs d'instruction. La loi devrait aussi faire mention du chef du bureau de topographie de l'état-major.

La position du général en chef de l'armée devrait être mieux définie, aussi nous permettons-nous de proposer à ce sujet des dispositions plus précises que celles qui ont existé jusqu'ici. Nous insistons spécialement sur ce qu'il est nécessaire que le général soit nommé avant que la levée de troupes ait eu lieu. Si l'on veut qu'il soit à même de bien remplir sa mission et de la comprendre, il faut qu'il puisse étudier les circonstances dès leur début, se mettre en contact avec ses subordonnés immédiats, peser à l'avance les diverses éventualités possibles et prendre les mesures que celles-ci rendraient nécessaires. La mise en activité du général ou au contraire son licenciement ne doivent dépendre ni uniquement, ni principalement du nombre de troupes sur pied, mais de la possibilité, plus ou moins grande, qu'une certaine quantité de troupes soit appelée et ses pouvoirs devraient durer tout le temps nécessaire et s'étendre à tous les événements qui ont quelque connexité avec le fait de sa nomination. Par contre le général cessera d'être en activité, lorsque l'assemblée fédérale aura reconnu qu'il n'y a plus lieu de le maintenir sur pied.

Les rapports entre le Conseil fédéral et le Département militaire d'un côté, et le général de l'autre, ne peuvent pas être déterminés absolument par des règles écrites, mais, d'un côté comme de l'autre, le tact aura un grand rôle à jouer, et chacune de ces autorités se soumettant à l'Assemblée fédérale doit prêter à l'autre son appui dans l'intérêt général.

Les rapports des cantons avec les Autorités fédérales doivent être changés en prenant en considération, soit les circonstances déjà existantes, soit les modifications proposées.

Bâle, décembre 1872.

(Signé) R. PARAVICINI, colonel.
» H. WIELAND, colonel.

ÉTUDE SUR LE NOUVEAU RÈGLEMENT D'EXERCICE DE L'ARMÉE PRUSSIENNE.

La première réflexion qui frappe le lecteur en parcourant le nouveau règlement prussien est son analogie avec l'ancien. De fait, les innovations peuvent être groupées en une trentaine de pages; et elles n'en occupent guère davantage dans la brochure récemment publiée par le lieutenant de Biberstein, sous le titre: « *Was enthält das neue Reglement.* »

La préface du règlement caractérise l'esprit qui a présidé à son élaboration; le passage suivant en donnera une idée : « J'approuve la publication du nouveau règlement, comme satisfaisant à mes instructions, et je le prononce exécutoire à partir de ce jour. Je tiens, en outre, à rappeler une déclaration de feu mon frère, le roi Guillaume-Fréderic IV, en date du 25 février 1847, ordonnant: *qu'il ne soit pas porté atteinte, sans une nécessité urgente, à la latitude laissée par le règlement quant aux manœuvres de troupes; de crainte que la routine ne vienne se substituer à l'esprit qui en a inspiré les dispositions essentielles.* »

Le plan du règlement est demeuré le même. Les titres des chapitres et des sections sont à peine changés; quelques dispositions sont modifiées, quelques perfectionnements introduits, les *remarques générales* remaniées et augmentées: il n'y a guère davantage. On se serait attendu à un bouleversement du plan général, provoqué par les événements militaires qui se sont succédés depuis 1847, date de l'édition précédente et par les nombreux ouvrages récemment publiés en Allemagne sur la tactique. Ces derniers prouvent surabondamment l'activité intellectuelle de l'Allemagne dans le champ des sciences militaires; et le colonel Stoffel n'emploie pas à tort les expressions de *avide de progrès* et de *ruche d'abeille* dans ses rapports qui avaient pour but d'attirer l'attention de ses compatriotes sur le développement de l'esprit militaire allemand.

En Prusse la pensée jouit d'une grande liberté: les novateurs sont encouragés à manifester leur manière de voir, et leurs propositions sont sérieusement étudiées; mais, toute idée est soumise à une critique rigoureuse avant de passer dans le domaine de l'application: citons-en un exemple :

Le procédé tactique du *Vortreffen* ou de la ligne avancée, a été mis en avant il y a une douzaine d'années par le prince Frédéric-Charles dans sa brochure bien connue, intitulée: *Comment combattre les Français?* l'auteur recommandait ce mode de combat, et faisait valoir qu'il avait été expérimenté avec succès par la troupe. Des autorités compétentes l'appuyaient avec lui, et, néanmoins, ce n'est que